



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-041

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2016-10-10-003 - arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04116 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique Léonard (2 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-10-19-001 - Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disont les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (1 page) Page 9

19-2016-10-11-004 - Avenant à la convention d'utilisation n° 019-2010-0012 entre l'administration chargée des domaines et la Direction départementale des finances publiques de la Corrèze (4 pages) Page 11

19-2016-10-18-011 - Convention d'utilisation n° 019-2010-0015 entre l'administration chargée des domaines et le Secrétariat Général pour l'administration de la Police du Sud-Ouest (8 pages) Page 16

19-2015-12-11-001 - Convention d'utilisation n° 019-2013-0051 entre l'administration chargée des domaines et l'Université de Limoges (10 pages) Page 25

19-2015-12-11-002 - Convention d'utilisation n° 019-2013-0052 entre l'administration chargée des domaines et l'Université de Limoges (6 pages) Page 36

19-2015-12-11-003 - Convention d'utilisation n° 019-2013-0053 entre l'administration chargée des domaines et l'Université de Limoges (9 pages) Page 43

19-2016-10-11-003 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0001 entre l'administration chargée des domaines et la Gendarmerie Nationale (8 pages) Page 53

19-2016-10-18-012 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0002 entre l'administration chargée des domaines et la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (8 pages) Page 62

19-2016-09-05-007 - convention d'utilisation n° 019-2016-0004 entre la DDFIP 19 et la préfecture de la Corrèze (6 pages) Page 71

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-10-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Ussel-Ouest/limite département du Puy-de-dôme (2 pages) Page 78

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-09-22-001 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2010, portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes. (4 pages) Page 81

19-2016-10-03-008 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles du département de la Corrèze, suite à la sécheresse de l'été 2016. (2 pages) Page 86

19-2016-09-29-002 - Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2016 (4 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement	
19-2016-10-11-005 - Arrêté préfectoral constatant la perte du droit d'eau fondé en titre et portant abrogation du règlement d'eau du Moulin de la Vaysse, situé sur la commune d'Orgnac-sur-Vézère. (2 pages)	Page 94
19-2016-10-13-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit La Terrasse, commune de Salon-la-Tour. (2 pages)	Page 97
19-2016-09-30-008 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2016 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements 2016 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies - perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes (4 pages)	Page 100
19-2016-09-29-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2015-00522 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'introduction de brochet dans une pisciculture de valorisation touristique, sur la commune d'Espagnac. (6 pages)	Page 105
19-2016-10-10-004 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00122 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une pisciculture de valorisation touristique, sur la commune de Saint-Setiers. (8 pages)	Page 112
19-2016-10-11-006 - Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au moulin de Beaune situé sur la commune de Saint-Setiers. (2 pages)	Page 121
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
19-2016-10-04-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié (N°SAP528855737) (2 pages)	Page 124
19-2016-10-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528855737 (2 pages)	Page 127
Préfecture - Mission de coordination interministérielle	
19-2016-10-11-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages)	Page 130
19-2016-10-18-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Cédric Verline Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze (3 pages)	Page 133
19-2016-10-18-007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde (5 pages)	Page 137
19-2016-10-18-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze (2 pages)	Page 143
19-2016-10-18-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Adeline Savy sous-préfet d'Ussel (5 pages)	Page 146
19-2016-10-18-009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge, directeur des relations avec les collectivités locales et aux personnels de la direction avec les collectivités locales (3 pages)	Page 152

19-2016-10-18-005 - Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences (3 pages)	Page 156
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales	
19-2016-09-30-003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (4 pages)	Page 160
19-2016-09-30-006 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de commune Vézère Monédières Millesources (2 pages)	Page 165
19-2016-09-30-005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Ventadour (2 pages)	Page 168
19-2016-09-30-004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (2 pages)	Page 171
19-2016-09-30-009 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (4 pages)	Page 174
19-2016-09-30-007 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (4 pages)	Page 179
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	
19-2016-10-07-001 - AP membre ARS (2 pages)	Page 184
19-2016-10-18-010 - Arrêté préfectoral de classement de l'Etang des Annouillards à Sornac (10 pages)	Page 187
19-2016-10-18-003 - Arrêté préfectoral de classement du barrage des Annouillards à Sornac (10 pages)	Page 198
19-2016-09-29-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction du brochet pour une pisciculture de valorisation touristique appartenant à monsieur Martinie et madame Brochard, située à Espagnac. (6 pages)	Page 209
19-2016-10-10-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le renouvellement de la pisciculture de valorisation touristique appartenant à l'indivision Lecadet, située à Saint Setiers. (8 pages)	Page 216
19-2016-10-05-001 - Avis d'occupation temporaire de terrain privé - commune de Bassignac -le-Haut (1 page)	Page 225
Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire / DRCL2	
19-2016-10-04-003 - arrêté de déclassement (4 pages)	Page 227
Services du cabinet / bureau du cabinet	
19-2016-10-18-002 - Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 232
19-2016-10-18-001 - Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et dévouement (1 page)	Page 234
Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile	
19-2016-10-11-002 - Arrêté d'agrément de l'UFOLEP pour la formation aux premiers secours (1 page)	Page 236

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-10-10-003

arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04116 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Véronique Léonard

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Services vétérinaires
Santé et protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04116
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique Léonard**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2016 par Madame Véronique Léonard née le 18 décembre 1988 à Toulouse (31) et domiciliée professionnellement au 3 Faubourg de la Pomme 19140 Uzerche ;

Considérant que Madame Véronique Léonard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Véronique Léonard, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 3 Faubourg de la Pomme 19140 Uzerche.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Madame Véronique Léonard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame Véronique Léonard pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Véronique Léonard a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Ariège, Corrèze et Haute-Vienne.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

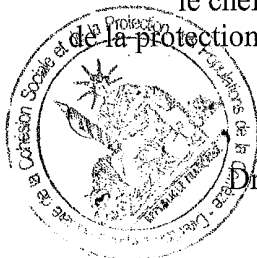
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Véronique Léonard.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-19-001

Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont
disent les responsables de service des impôts des
entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se
prononcer sur les demandes de remboursement de crédit
d'impôt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Corrèze

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-11-004

Avenant à la convention d'utilisation n° 019-2010-0012
entre l'administration chargée des domaines et la Direction
départementale des finances publiques de la Corrèze

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE LA CORREZE

--:--:--

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 019-2010-0012

--:--:--

La convention n° 019-2010-0012 du 22 décembre 2010 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 avril 2016 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Suivant acte en date du 22 décembre 2010, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze a obtenu la mise à disposition de locaux situés dans un immeuble sis à Tulle, 15, avenue Henri de Bournazel, pour y installer les services de direction. Les locaux situés au sous-sol de cet immeuble accueillent les services de la Délégation Départementale de l'Action Sociale et doivent être rattachés à la convention d'utilisation n°019-2010-0012.

Cette convention a été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 1^{er}

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à TULLE (19 000) 15, avenue Henri de Bournazel, cadastré section AW n° 197, n° d'inventaire CHORUS 123781/199142 et 123781/178350 tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

ck

Article 2

Ratio d'occupation

Les surfaces des locaux désignés à l'article 1 sont les suivantes :

SUN : 875 m², SUB : 1243 m² et SHON : 1461.

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : ETPT 39,44- effectifs réels 41- postes de travail 45.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 1 s'établit à : 19,44 m² par poste de travail.

Article 3

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31/12/2012 : 17 m²/poste de travail.

Au 31/12/2015 : 14,50 m²/poste de travail.

Au 31/12/2018 : 12 m²/poste de travail.

À cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 4

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention en cours en date du 22 décembre 2010, qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

11 OCT. 2016

En tant que représentant du service utilisateur,
et représentant de l'administration chargée
des domaines,
Jean-François ODRU

**L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**

Christophe KERROUX

Le préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME
Le Préfet de la Corrèze



Bertrand GAUME

(Bâiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
UTILISATEUR	MINISTRE DES FINANCES
ADRESSE	15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	JAV 197
EMPRESE (m2)	12 018 M2

Date prise d'effet de la convention : 01/01/10
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdF
 Date de fin de la convention : 31/12/18

SHON GLOBALE	1 451	m ²
SUB GLOBALE	1 242	m ²
SUN GLOBALE	875	m ²
RATIO MOYEN (*)	19,44	m ² /PdF

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE																				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation édicte (bâtiment, terrain)	Design surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rég. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
												Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/12	2e ratio SUN/poste 31/12/15	3e ratio SUN/poste 31/12/18			
1	LIMO/123781	178850	5	LIMO/123781/178850/5	DELEGATION	BUREAU SOUS SOL		156	137	80	ctg 1	66%	4	22,50	11 232,00 €	19,00	15,50	12,00		
2	LIMO/123781	199142	4	LIMO/123781/199142/4	DEPARTEMENTALE ACTION SOCIALE	BUREAUX		1 305	1 105	785	ctg 1	71%	41	18,15	97 016,00 €	16,76	14,38	12,00		
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				

CK

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-18-011

Convention d'utilisation n° 019-2010-0015 entre
l'administration chargée des domaines et le Secrétariat
Général pour l'administration de la Police du Sud-Ouest



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2010-0015

-:- :- :-

À TULLE (19) le, **18 OCT. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'administration de la Police Sud-Ouest, représenté par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89, Cours Dupré de Saint-Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux situés au 3^{ème} étage d'un immeuble sis à TULLE, 1 rue Souham, dans le département de la Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'Intérieur et pour les besoins de la Direction Départementale de la Sécurité Intérieure de la Corrèze, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à TULLE (19 000) 1, rue Souham au 3^{ème} étage, cadastré BI 231, à usage de bureau, les identifiants sous lesquels il est inscrit dans Chorus RE-FX sont 135353/144375/22.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, a été dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur le 13 avril 2010.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Utile Nette (SUN) : 155 m², dont bureaux 142 m² surface annexe de travail 34,31 m².

Surface Utile Brute (SUB) : 180 m².

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 190 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 4 ; postes de travail : 10 ; ETPT : 4.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,50 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.(1)

Compte tenu de la spécificité des services occupant l'immeuble et des coûts exorbitants que nécessiterait une réinstallation dans des locaux plus petits, un simple maintien du ratio constaté au 1^{er} janvier 2016, soit 15,50 m²/poste de travail, sera exigé jusqu'au terme de la convention le 31 décembre 2024.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Au 31/12/2018 : 15,5 m²/poste de travail.
- Au 31/12/2021 : 15,5 m²/poste de travail.

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 1 587 €, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'année N et qui correspond à la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

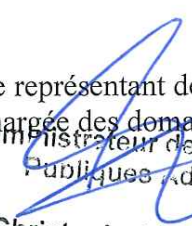
À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Préfet délégué
pour la Défense et la Sécurité
Cyrille MAILLET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

Le préfet,
~~Le Préfet de la Corrèze~~

Bertrand GAUME

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2010-0015
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	PREFECTURE BATIMENT 3 - 3 EME ETAGE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR - DSDI
ADRESSE	1 RUE SOHAM
CODE POSTAL	19000
DEPARTAMENT	CORREZE
REF. CADASTRALES	BI 231
EMPRISE (m2)	53 103 M2
SHON GLOBALE	190 m²
SUB GLOBALE	180 m²
SUN GLOBALE	155 m²
RATIO MOYEN (*)	15,50 m²/PdF

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cvg 1" et "cvg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdF
 Date de fin de la convention : 31/12/24

N°	N° CHORUS de l'immeuble économique	N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS de l'identifiant Chorus complet	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
				Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (rue/cour/ si différents de site)	Réf. cadastrale (parcelle/ si différentes de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Charges de bâtiment	Coef. SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (€)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
1	LMO/135353	144375	LMO/135353 / 144375 / Z2	PREFECTURE BATIMENT 3	NIVEAU 3 OCCUPE PAR DSDI			190	180	166	cg 1	69%	10	15,50	6 948,00 €	15,50	16,60	15,50		
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2015-12-11-001

Convention d'utilisation n° 019-2013-0051 entre
l'administration chargée des domaines et l'Université de
Limoges



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**CONVENTION D'UTILISATION
019-2013-0051**

- :- :- :-

à TULLE(19) le **11 DEC. 2015**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Eliane SIMON, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, chef du service local France Domaine, dont les bureaux sont à TULLE, 15 avenue Henri de Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 août 2015 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- l'Université de Limoges, représentée par Mme Hélène PAULIAT, en sa qualité de Présidente, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du Département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BRIVE(19100), 7 rue Jules Vallès et 38 rue Eugène Delacroix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5et R 4121-2 du code de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'Université de LIMOGES pour les besoins de l'Institut Universitaire de Technologie de BRIVE (GEII, GEA et STAPS) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

cf

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BRIVE(Corrèze) 7 rue Jules Vallès et 38 rue Eugène Delacroix, composé de parcelles cadastré AS 795 – AS 765 – AS 907 – AS 827 d'une superficie totale de 11 421m², n° d'inventaire Chorus 169446/331891, et de bâtiments (détail à l'article 5) tels qu'ils figurent au plan ci annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

--Actuellement sans objet--.

Article 5

Les surfaces des bâtiments désignés à l'article 2 sont les suivantes :

N° CHORUS	BÂTIMENT	SHON	SUB	SUN
169446/434758	STAPS	812	773	30
169446/331889	GEII	2601	2411	465
169446/434755	GEA	1182	1129	154
169446/434760	PREFA 1	216	207	0
169446/434761	PREFA 2	72	67	0

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des locaux objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs(ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation(cf. article L 719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient..

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

--Actuellement sans objet--

Article 12

Révision du loyer

--Actuellement sans objet--.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en oeuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

--sans objet--

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture

Le représentant
du service utilisateur,

Le représentant de France Domaine,

L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

La Présidente de l'Université,



Hélène PAULIAT

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Mercati DAVERTON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ck

Département : CORREZE
 Commune : BRIVE LA GAILLARDE

Section : AS
 Feuille : 000 AS 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 23/10/2015
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 BRIVE LA GAILLARDE
 50 BD GONTRAN ROYER 19119
 19119 BRIVE CEDEX
 tél. 05.55.18.31.66 - fax 05.55.18.31.74
 cadif.brive@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0051

NOM DU SITE	BRIVE IUT GEA
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue Jules Vaies
LOCALITE	BRIVE
CODE POSTAL	19100
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AS 795 - CHORUS N° 169446/331891/7
EMPRISE (m2)	6 701 m²

SHON GLOBALE	1.182	m²
SUB GLOBALE	1.129	m²
SUN GLOBALE	154	m²
RATIO MOYEN (*)	12,81	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **1,2** m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/22**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				Désign. surface louée	MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)		SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/10		2e ratio SUN/poste 31/12/13
169446	434755	17	169446/434755/17	BRIVE IUT GEA	ADMINISTRATION	93	88	85		97%	8	10,67				
169446	434755	19	169446/434755/19	BRIVE IUT GEA	ENSEIGNEMENT	660	635	66		11%	4	17,07				
169446	434755	20	169446/434755/20	BRIVE IUT GEA	LOCAUX TECHNIQUES	69	52	0		0%						
169446	434755	21	169446/434755/21	BRIVE IUT GEA	SURFACES COMMUNES	332	318	0		0%						
169446	434755	22	169446/434755/22	BRIVE IUT GEA	VIE SOC.& CULTURELLE	37	37	0		0%						
					Total surfaces du bâtiment	1 182	1 129	154		14%	12	12,81				
					Dont bureau	93	88	85								

ck


ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0051

NOM DU SITE	BRIVE IUT GEII
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue Jules Vales
LOCALITE	BRIVE
CODE POSTAL	19100
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AS 795 CHORUS N° 169446/331891/7
EMPRISE (m2)	6 701 m²

SHON GLOBALE	2 601	m²
SUB GLOBALE	2 411	m²
SUN GLOBALE	465	m²
RATIO MOYEN (*)	6,20	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m²/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/22**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/10	2e ratio SUN/poste 31/12/13	3e ratio SUN/poste 31/12/16	
169446	331889	15	169446/331889/15	BRIVE IUT GEII	ADMINISTRATION	220	213	201		94%	32	6,28		Indiquer ctg	Indiquer ctg	Indiquer ctg		
169446	331889	9	169446/331889/9	BRIVE IUT GEII	AMPHITHEATRE	75	75	0		0%								
169446	331889	8	169446/331889/8	BRIVE IUT GEII	ENSEIGNEMENT	916	877	26		3%	4	6,44						
169446	331889	10	169446/331889/10	BRIVE IUT GEII	LOCALS TECHNIQUES	253	168	0		0%								
169446	331889	11	169446/331889/11	BRIVE IUT GEII	RECHERCHE	226	220	167		76%	33	5,05						
169446	331889	13	169446/331889/13	BRIVE IUT GEII	SURFACES COMMUNES	680	638	0		0%								
169446	331889	12	169446/331889/12	BRIVE IUT GEII	VIE SOC & CULTURELLE	226	221	72		33%	6	12,00						
					Total surfaces du bâtiment	2601	2411	465		19%	75	6,20			Indiquer ctg	Indiquer ctg	Indiquer ctg	
					Dont bureau	332	330	300										

ct
G

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0051

NOM DU SITE	BRIVE STAPS
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue Jules Vales
LOCALITE	BRIVE
CODE POSTAL	19100
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AS 765 CHORUS N° 169446/331891/4
EMPRISE (m2)	1 905 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**
 Durée (par défaut) : **9** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m2/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/22**

SHON GLOBALE	812	m²
SUB GLOBALE	773	m²
SUN GLOBALE	30	m²
RATIO MOYEN (*)	15.07	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				Désign. surface louée	MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)		SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/10		2e ratio SUN/poste 31/12/13
169446	434758	24	169446/434758/24	BRIVE STAPS	ADMINISTRATION <i>Dont bureau</i>	52	49	30		62%	2	15.07				
169446	434758	26	169446/434758/26	BRIVE STAPS	ENSEIGNEMENT	319	311	0		0%						
169446	434758	27	169446/434758/27	BRIVE STAPS	LOCAUX TECHNIQUES	88	83	0		0%						
169446	434758	28	169446/434758/28	BRIVE STAPS	LOGEMENT	70	65	0		0%						
169446	434758	29	169446/434758/29	BRIVE STAPS	SURFACES COMMUNES	232	214	0		0%						
169446	434758	30	169446/434758/30	BRIVE STAPS	VIE SOC.& CULTURELLE	50	50	0		0%						
					Total surfaces du bâtiment <i>Dont bureau</i>	812	773	30		4% 86%	2	15.07				

ck

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0051

NOM DU SITE	BRIVE PREFEA 1
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue Jules Valles
LOCALITE	BRIVE
CODE POSTAL	19100
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AS 907 CHORUS N° 169446/331891/5
EMPRISE (m2)	887 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**
 Durée (par défaut) : **9** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m²/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/22**

SHON GLOBALE	216	m²
SUB GLOBALE	207	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)		m²/PdT

TABLEAU RECAPITULATIF																		
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/10	2e ratio SUN/poste 31/12/13	3e ratio SUN/poste 31/12/16	Date de sortie anticipée du bâtiment	
169446	434760	32	169446/434760/32	BRIVE PREFEA 1	ENSEIGNEMENT	216	207	0		0%								
					Total surfaces du bâtiment	216	207	0		0%								

CF

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0051

NOM DU SITE	BRIVE PREFEA 2
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue Jules Valès
LOCALITE	BRIVE
CODE POSTAL	19100
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AS 907 CHORUS N° 169446/331891/5
EMPRISE (m2)	887 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/22

SHON GLOBALE	72	m²
SUB GLOBALE	67	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)		m²/PdT

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
						SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		31/12/10	2e ratio SUN/poste	31/12/13	3e ratio SUN/poste
169446	434761	34	169446/434761/34	BRIVE PREFEA 2	ENSEIGNEMENT	72	67	0		0%									
					Total surfaces du bâtiment	72	67	0		0%									

ck

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2015-12-11-002

Convention d'utilisation n° 019-2013-0052 entre
l'administration chargée des domaines et l'Université de
Limoges



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**CONVENTION D'UTILISATION
019-2013-0052**

- :- :- :-

à TULLE(19) le 11 DEC. 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Eliane SIMON Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, chef du service local France Domaine, dont les bureaux sont à TULLE, 15 avenue Henri de Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 août 2015 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- l'Université de Limoges, représentée par Mme Hélène PAULIAT, en sa qualité de Présidente, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du Département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TULLE(19000), 5 rue du 9 juin 1944.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l' Université de LIMOGES pour les besoins de l'Institut Universitaire de Technologie de TULLE l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

ck

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à TULLE(Corrèze) 5 rue du 9 juin 1944, d'une superficie totale de 5852m² cadastré BP 216, n° d'inventaire Chorus 168889/333474 – 168889/321604, tel qu'il figure au plan ci annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

--Actuellement sans objet--.

Article 5

Les surfaces du bâtiment désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON	SUB	SUN
4778	4400	355

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des locaux objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs(ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation(cf. article L 719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11



Loyer

--Actuellement sans objet--

Article 12

Révision du loyer

--Actuellement sans objet--.

 ck 

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

--sans objet--

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture

Le représentant
du service utilisateur,

La Présidente de l'Université,

Hélène PAULIAT



Le représentant de France Domaine,

L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par son
Le Secrétaire Général

Megali DAVERDON

Département :
CORREZE

Commune :
TULLE

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 16/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

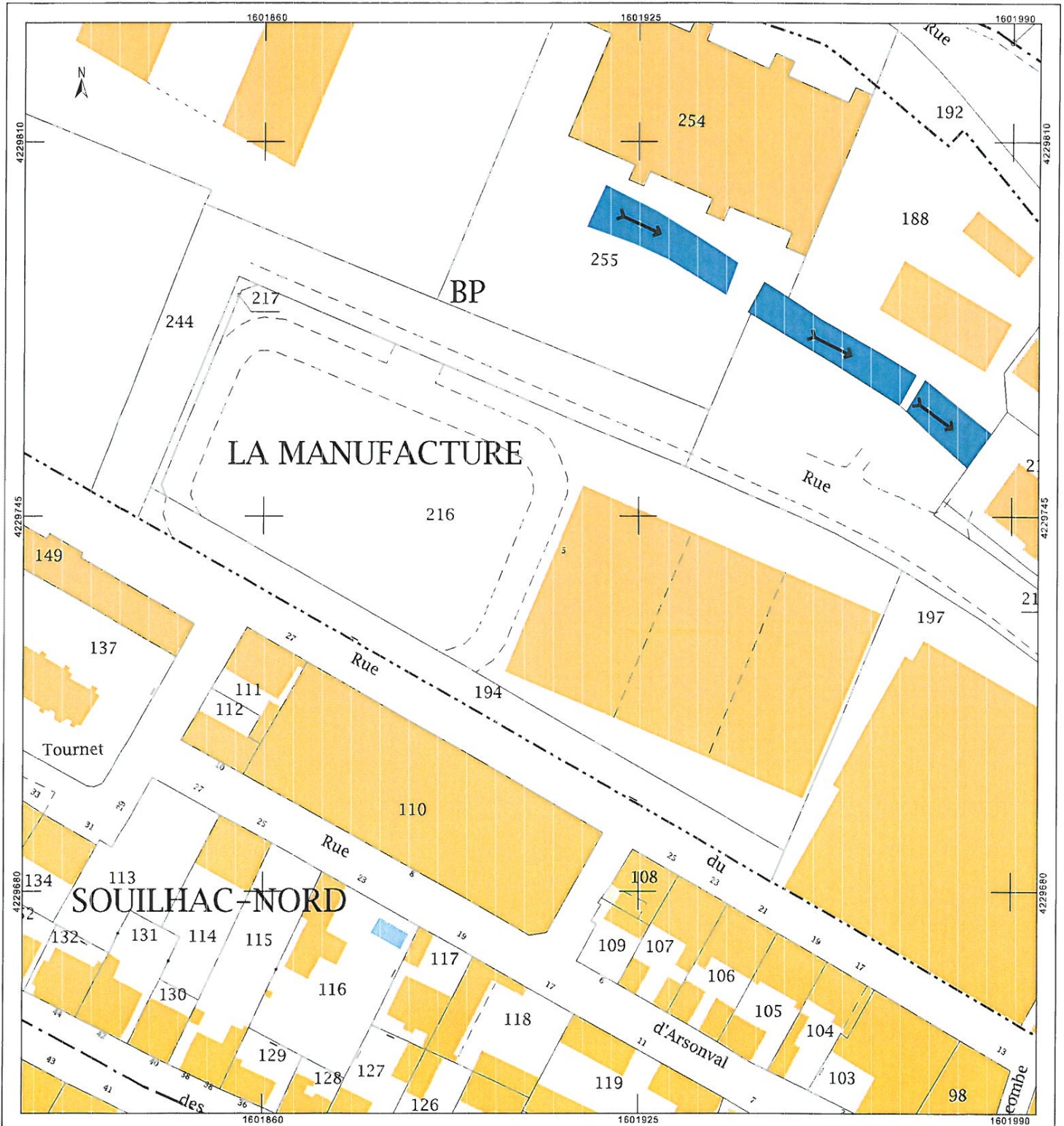
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place Martial
Brigoueix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.90 -fax 05.55.21.80.96
cdfip.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0052

NOM DU SITE	TULLE IUT
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Rue du 9 Juin 1944
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	BP 216 CHORUS N° 168889/333474/3
EMPRISE (m2)	5 852 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/22**

SHON GLOBALE	4 778	m²
SUB GLOBALE	4 400	m²
SUN GLOBALE	355	m²
RATIO MOYEN (*)	9,86	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
						SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste 31/12/10	2e ratio SUN/poste 31/12/13	3e ratio SUN/poste 31/12/16
168889	321604	12	168889/321604/12	TULLE IUT	ADMINISTRATION	340	308	299	97%	36	8,30					
168889	321604	4	168889/321604/4	TULLE IUT	ENSEIGNEMENT	2 327	2 223	56	3%							
168889	321604	5	168889/321604/5	TULLE IUT	AMPHITHEATRE	136	129	0	0%							
168889	321604	6	168889/321604/6	TULLE IUT	LOCAUX TECHNIQUES	338	214	0	0%							
168889	321604	7	168889/321604/7	TULLE IUT	SURFACES COMMUNES	1 198	1 123	0	0%							
168889	321604	8	168889/321604/8	TULLE IUT	VIE SOC. & CULTURELLE	95	89	0	0%							
168889	321604	9	168889/321604/9	TULLE IUT	BIBLIOTHEQUE	200	187	0	0%							
168889	321604	10	168889/321604/10	TULLE IUT	LOGEMENT	144	128	0	0%							
					Total surfaces du bâtiment	4 778	4 400	355	8%	36	9,86					
					Dont bureau	264	231	230								

ctg
↻

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2015-12-11-003

Convention d'utilisation n° 019-2013-0053 entre
l'administration chargée des domaines et l'Université de
Limoges



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**CONVENTION D'UTILISATION
019-2013-0053**

- :- :-

à TULLE(19) le **11 DEC. 2015**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Eliane SIMON Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, chef du service local France Domaine, dont les bureaux sont à TULLE, 15 avenue Henri de Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 août 2015 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- l'Université de Limoges, représentée par Mme Hélène PAULIAT, en sa qualité de Présidente, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du Département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à EGLETONS(19300), avenue Jacques Derche.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'Université de LIMOGES pour les besoins de l'Institut Universitaire de Technologie d'EGLETONS (Génie Civil- Atelier) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

ct

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à EGLETONS(Corrèze) avenue Jacques Derche, d'une superficie totale de 31520m² cadastré AT 32, n° d'inventaire Chorus 169490/328489- 169490/331812- 169490/390109- 169490/390238 et 169490/390241, tel qu'il figure au plan ci annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

--Actuellement sans objet--.

Article 5

Les surfaces des bâtiments désignés à l'article 2 sont les suivantes :

	SHON	SUB	SUN
ATELIER	2336	2224	49
GARAGE	120	72	0
IUT RECHERCHE	105	101	62
GENIE CIVIL	5291	5050	604

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des locaux objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs(ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation(cf. article L 719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient..

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

--Actuellement sans objet--

Article 12

Révision du loyer

--Actuellement sans objet--.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

--sans objet--

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture

Le représentant
du service utilisateur,

La Présidente de l'Université



Hélène PAULIAT

Le représentant de France Domaine,
L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

Le Préfet,

Préfecture
et département de la Corrèze
Le Secrétaire Général

Mégali LAFONT

Département :
CORREZE

Commune :
EGLETONS

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

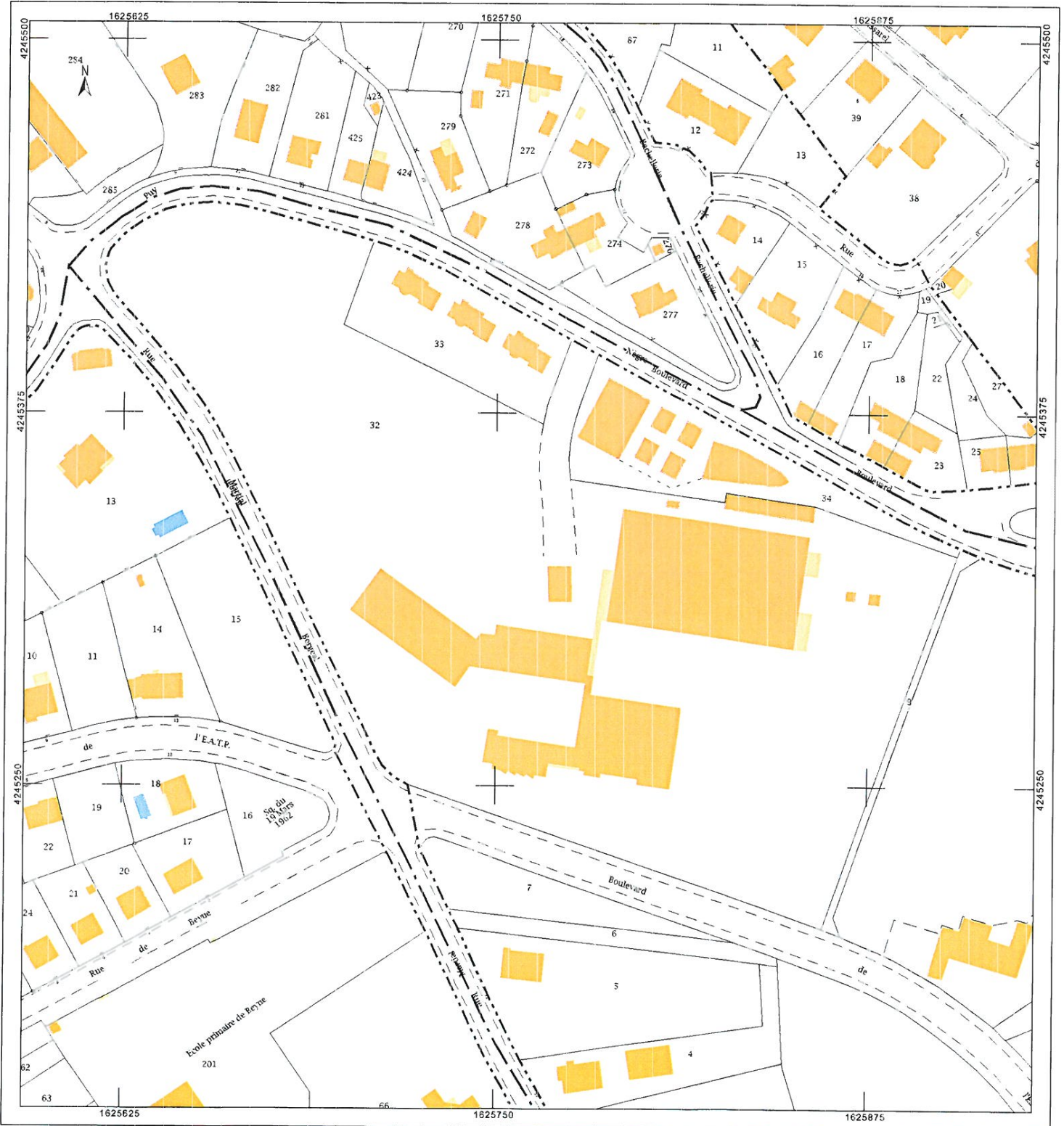
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place Martial
Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.90 -fax 05.55.21.80.96
cdf.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0053

NOM DU SITE	EGLETONS IUT GENIE CIVIL
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Avenue Jacques DERCHE
LOCALITE	EGLETONS
CODE POSTAL	19300
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AT 32. CHORUS N° 169490/328-489/10
EMPRISE (m2)	31 520 m ²

SHON GLOBALE	5 291	m ²
SUB GLOBALE	5 050	m ²
SUN GLOBALE	604	m ²
RATIO MOYEN (*)	4,58	m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m²/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/22**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				Désign. surface louée	MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	N° CHORUS de la surface louée		SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/10		2e ratio SUN/poste 31/12/13	3e ratio SUN/poste 31/12/16	Indiquer ctg
169490	390109	169490/390109/14	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	14	ADMINISTRATION	186	174	168		97%	26	6,47						
169490	390109	169490/390109/21	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	21	ENSEIGNEMENT	2 712	2 665	368		14%	27	13,61						
169490	390109	169490/390109/25	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	25	AMPHITHEATRE	171	166	0		0%								
169490	390109	169490/390109/26	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	26	LOCAUX TECHNIQUES	333	271	0		0%								
169490	390109	169490/390109/27	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	27	RECHERCHE	80	73	59		81%	13	4,55						
169490	390109	169490/390109/28	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	28	SURFACES COMMUNES	1 317	1 235	0		0%								
169490	390109	169490/390109/29	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	29	VIE SOC. & CULTURELLE	101	93	9		10%								
169490	390109	169490/390109/30	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	30	BIBLIOTHEQUE	159	154	0		0%								
169490	390109	169490/390109/16	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	16	LOGEMENT 01	119	109	0		0%								
169490	390109	169490/390109/17	EGLETONS IUT GENIE CIVIL	17	LOGEMENT 02	113	110	0		0%								
					Total surfaces du bâtiment	5 291	5 050	604		12%	132	4,58						
					Dont bureau	493	468	446										

OK

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0053

NOM DU SITE	EGLETONS IUT ATELIER	
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES	
ADRESSE	Avenue Jacques DERCHE	
LOCALITE	EGLETONS	
CODE POSTAL	19300	
DEPARTEMENT	CORREZE	
REF CADASTRALES	AT 32 CHORUS N° 169490/328489/10	
EMPRISE (m2)	31 520 m²	

SHON GLOBALE	2 336	m²
SUB GLOBALE	2 274	m²
SUN GLOBALE	49	m²
RATIO MOYEN (*)	9,74	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/22**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
						SHON (en m²)	SUR (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUM / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
169490	331812	12	169490/331812/12	EGLETONS IUT ATELIER	ADMINISTRATION	52	49	49		100%	5	9,74					
169490	331812	6	169490/331812/6	EGLETONS IUT ATELIER	ENSEIGNEMENT	1 137	1 099	0		0%							
169490	331812	7	169490/331812/7	EGLETONS IUT ATELIER	LOCAUX TECHNIQUES	552	505	0		0%							
169490	331812	24	169490/331812/24	EGLETONS IUT ATELIER	RECHERCHE	283	271	0		0%							
169490	331812	8	169490/331812/8	EGLETONS IUT ATELIER	SURFACES COMMUNES	312	299	0		0%							
					Total surfaces du bâtiment	2336	2224	49		2%	5	9,74					
					Dont bureau	60	55	49									

CK
3

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2013-0053

NOM DU SITE	IUT EGLÉTONS
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	Avenue Jacques DERCHE
LOCALITE	EGLÉTONS
CODE POSTAL	19300
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AT 32 CHORUS N° 169490/328489/10
EMPRISE (m²)	31 520 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 1.2 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/22

SHON GLOBALE	105	m²
SUB GLOBALE	101	m²
SUN GLOBALE	62	m²
RATIO MOYEN (*)	6,85	m² / PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
						SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste 31/12/10	2e ratio SUN/poste 31/12/13
169490	390238	19	169490/390238/19		RECHERCHE	71	68	62	90%	9	6,85					
169490	390238	32	169490/390238/32		SURFACES COMMUNES	34	33	0	0%							
					Total surfaces du bâtiment	105	101	62	61%	9	6,85					
					Dont bureau	71	68	62								

CK
G

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-11-003

Convention d'utilisation n° 019-2016-0001 entre
l'administration chargée des domaines et la Gendarmerie
Nationale



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2016-0001

-:- :- :-

À TULLE (19) le, 11 OCT. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par Monsieur Christophe GAULTIER, Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE (19 000), caserne Lovy, 15, rue de la Botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Égletons, dans le département de la Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'Intérieur et dont la gestion dépend du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble est aménagé afin d'abriter l'hélicoptère de la gendarmerie, des bureaux et des locaux techniques.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Égletons lieu-dit La Grande Bolle cadastré AB 110 d'une superficie cadastrale de 5 103 m², à usage de bureau, les identifiants sous lesquels il est inscrit dans Chorus RE-FX sont 153473/438996.

Il comprend du terrain avec un héliport, un bâtiment principal composé de deux parties :

- une partie bureaux.
- une partie hangar et ateliers.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 120 m², dont bureaux 71 m².

SUB : 240 m².

SHON : 555 m².

SHOB : 649 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 6 ; postes de travail : 7.

SUN/SUB : 50 % (< 51 % : IMMEUBLE DE CATEGORIE 2)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Colonel Christophe GAULTIER
commandant le groupement de
gendarmerie départementale
de la Corrèze

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


**L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**
Christophe KERROUX

Le préfet,
~~Le Préfet de la Corrèze~~

Bertrand GAUME

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0001

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DETACHEMENT AERIEN DE LA GENDARMERIE
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	LD LA GRANDE BOLLE
LOCALITE	EGLETONS
CODE POSTAL	19300
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AB 110
EMPRISE (m2)	15 103

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 3 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdU
 Date de fin de la convention : 31/12/24

SHON GLOBALE	555	m ²
SUB GLOBALE	240	m ²
SUN GLOBALE	120	m ²
RATTO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdU

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES												
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (recensée si différente du site)	Réf cadastrale (recensée si différente du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio surface SUN / poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN / poste	2e ratio SUN / poste	3e ratio SUN / poste	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	438996	6	153473 / 438996 / 6	HANGAR DETACHEMENT AERIEN GENDARMERIE	OCC 438996 détachement aérien gendarmerie Egletons hélico			555	240	120	catg 2 sans perf	50%	7	17,14		31/12/16	31/12/21	31/12/24		
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-18-012

Convention d'utilisation n° 019-2016-0002 entre
l'administration chargée des domaines et la direction
régionale des affaires culturelles
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N° 019-2016-0002

-:- :- :-

À TULLE (19) le, **18 OCT. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, représentée par M. Arnaud LITTARDI, directeur régional, dont les bureaux sont au 54 rue Magendie CS 41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé la Tour César, situé à Turenne, lieu-dit « ville de Turenne » dans le département de la Corrèze, cadastré C 1363 et C 1364.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

AL CK

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de la Culture et de la Communication en vertu de leur protection « monument historique » et dont la gestion dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles objets de la présente convention, les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX (115397/206293) ainsi que leur localisation, leur superficie et les références cadastrales correspondantes figurent en annexe 1. Cette annexe est complétée, le cas échéant, par les plans cadastraux correspondants.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

AL CK

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents aux biens immobiliers désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine et de la programmation annuelle des travaux validée par le préfet de région, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre, à l'exception

AL CK

des biens dont la programmation relève de la convention-cadre conclue entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'OPPIC. Il en assume la charge financière (programme 175 « Patrimoines »).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2065.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

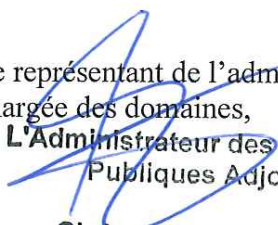
AL CK

Article 15
Pénalités financières
Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Directeur
Arnaud Littardi


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint
Christophe KERROUX

Le préfet,

Le Préfet de la Corrèze
Bertrand GAUME

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0002
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE : TULLE
 UTILISATEUR : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée : 50 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/65

Superficie globale	667	m ²
SHON GLOBALE	77	m ²
SUB GLOBALE	54	m ²

TABIEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du lot ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonification Chorus complètes	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
											Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)		SUN / SUB (en m ²)
1	1900	LIMO115397	206293	LIMO115397/206293/3	TUR CESAR	Équipement culturels	LD VILLE DE TURENNE	TURENNE	19500	C 1363 et 1364	667	77	54	0	0%
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															

**SUIVI DES CONTRATS CONCERNANT
LA TOUR CESAR A TURENNE (19)**

<i>MONUMENT</i>	<i>CONCESSIONNAIRE</i>	<i>TYPE DE CONTRAT</i>	<i>PRISE D'EFFET</i>	<i>TERME</i>
L'ensemble du site de la Tour César à Turenne	Christian ZAMBAUX né le 19/01/1946	AOT non constitutive de droits réels à titre gratuit.	15 septembre 2014	14 septembre 2019

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-05-007

convention d'utilisation n° 019-2016-0004 entre la DDFIP
19 et la préfecture de la Corrèze



-- :-- :--

PREFECTURE DE LA CORREZE

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 019-2016-0004**

-- :-- :--

À TULLE (19) le **05 SEP. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Corrèze, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel, ci- après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux logements de fonction situés à Brive-la-Gaillarde, 8 rue Carnot et 50, boulevard Gontrand Royer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CTF

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'État sis à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) 8 rue Carnot et 50, boulevard Gontrand Royer cadastrés section BE 897 et BK 345, 308 n° d'inventaire CHORUS 131534/173213 et 129436/194395,397914,397915 tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Cet ensemble immobilier est composé :

- Logement du gardien, la loge, la chambre du gardien remplaçant au RDC du Centre des Finances Publiques de Brive-la-Gaillarde :
SHON : 98 m² ; SUB : 96 m² .
- Logement de fonction du trésorier du centre des finances publiques Brive Municipale au 2^{ème} étage et annexes au sous-sol : *SHON : 143 m² ; SUB : 123 m² (garage : 17 m² ; cave 3 m², logement 123 m²)*
- Pièce mansardée au 4^{ème} étage du centre des finances publiques Brive Municipale et caves au rez-de-chaussée : *SHON : 30 m² (12 et 18 m²).*

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

cky

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En tant que représentant du service
utilisateur et représentant de France Domaine,
Jean-François ODRU


**L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**
Christophe KERROUX

Le Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0004
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

TULLE
 MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS – DDFIP DE CORREZE

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée : 9 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	275	m ²
	222	m ²

TABIEAU RECAPITULATIF

Date d'entrée au bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de la parcelle du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m ²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
												SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUR (en m ²)	
1	LIMO/129436	194395	5	LIMO129436/194395/5	Troisième de Brive Municipale LOGEMENT	Appartement	8 rue CARNOT	BRIVE	19100	BK 345	143	126		0%	
2	LIMO/129436	397914	10	LIMO129436/397914/10	GARAGE	GARAGE	8 rue CARNOT	BRIVE	19100	BK 308	17				
3	LIMO/129436	397915	12	LIMO129436/397915/12	MANSARDE 4E ETAGE	LOT 21	8 rue CARNOT	BRIVE	19100	BK 345	18				
4	LIMO/131534	173213	5	LIMO131534/173213/5	LOGEMENT CHIP DE BRIVE	Appartement	50 BD GONTRAND ROYER	BRIVE	19100	BE 897	98	96		0%	
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-10-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

Ussel-Ouest/limite département du Puy-de-dôme
Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Ussel-Ouest/limite département
du Puy-de-dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Ussel - Ouest / Limite département du Puy de Dôme).

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
Vu l'arrête portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Ussel - Ouest / Limite département du Puy de Dôme) du 5 août 2016.
Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 30/09/16,
Vu l'avis favorable du GRA Bron du 27/09/16,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique des viaducs du chavanon et de la clidane, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre saint germain les vergnes et la limite du département du puy de dôme,

1/2

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} -

L'article 1er : est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour la période allant du 10 octobre au 18 novembre 2016."

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 -

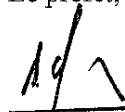
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **10 OCT. 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-09-22-001

Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de
l'arrêté du 6 septembre 2010, portant reconnaissance en
qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes.
modification SARL Erolim en SAS Erolim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 22 SEP. 2016

portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2010 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1625642A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la résolution adoptée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 septembre 2012, par laquelle la société à responsabilité limitée ECOLIM demande la modification du statut juridique de la structure et le changement de sa raison sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 6 septembre 2010 est ainsi modifié : les termes « La société à responsabilité limitée ECOLIM », sont remplacés par les termes « La société par actions simplifiées ECOLIM ».

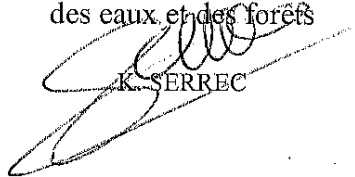
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 SEP. 2016**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 22 SEP. 2016

portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2010 portant reconnaissance d'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1625642A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement en date du **22 SEP. 2016** l'arrêté du 6 septembre 2010 est ainsi modifié : les termes « La société à responsabilité limitée ECOLIM », sont remplacés par les termes « La société par actions simplifiées ECOLIM ».

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-10-03-008

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de
force majeure pour les surfaces agricoles du département

Dérogation à la mise en place de cultures, dans le cadre des aides de la PAC, suite à la sécheresse
de la Corrèze, suite à la sécheresse de l'été 2016.
2016



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles du
département de la Corrèze, suite à la sécheresse de l'été 2016**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et notamment son article 32 «activation des droits au paiement»,

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015,

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015,

VU le courrier aux préfets de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse des sols agricoles, suite aux précipitations exceptionnellement faibles des mois de juillet, août et septembre 2016, a pu empêcher les agriculteurs des zones concernées d'implanter les cultures dérobées ou à couverture végétale sur les parcelles initialement prévues,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la mise en œuvre des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôles (SIGC), le cas de force majeure est reconnu pour l'ensemble des communes du département de la Corrèze du fait des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2016.

ARTICLE 2 : Si l'agriculteur ne peut pas implanter la culture dérobée ou à couverture végétale sur la parcelle initialement prévue, il peut, sans pénalité, si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, indiquer par modification de sa déclaration, un changement de localisation de la surface d'intérêt écologique (SIE) « cultures dérobées ou à couverture végétale » pour les parcelles situées dans les communes visées à l'article 1^{er}. Cette modification ne devant pas placer l'exploitant dans une situation plus favorable par rapport à ses obligations de respect du paiement vert, le changement de localisation sera considéré uniquement jusqu'à concurrence de la surface initialement déclarée.

ARTICLE 3 : Si l'agriculteur ne peut pas implanter la culture dérobée ou à couverture végétale sur la parcelle initialement prévue, il peut, sans pénalité, si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, invoquer le cas de force majeure pour les parcelles situées dans les communes visées à l'article 1^{er} en indiquant dans le formulaire disponible une impossibilité d'effectuer avant le 1^{er} octobre sur la parcelle le semis du mélange prévu et éligible SIE.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 3 OCT. 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-09-29-002

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2016

Indice de fermage 2016



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2016

Le préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2016-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **-0.42 % par rapport à 2015, soit un indice de 109,59 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 29 septembre 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

arrête

Art. 1 – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	103,87 €	136,31 €	154,74 €
minima / ha	20,73 €	27,08 €	31,01 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Egletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel
et les communes de : Champagnac-La-Prune, Clergoux, L'Eglise aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-De-La-Roche, Saint-Hilaire-Les-Courbes, Saint-Martin-La-Méanne, Saint-Pardoux-La-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-La-Gaillarde, Brive-La-Gaillarde-3, Midi-Corrézien, Saint-Pantaléon-De-Larche, Tulle
et les communes de : Affieux, Les Angles, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chameyrat, Chanac-Les-Mines, Le Chastang, Cornil, Corrèze, Dampniat, Estivaux, Favars, Gimel-Les-Cascades, Juillac, Ladignac-Sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Le Lonzac, Louignac, Madranges, Malemort-Sur-Corrèze, Marc-La-Tour, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-Sur-Vézère, Orliac-De-Bar, Pandrignes, Perpezac-Le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-La-Rivière, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Martial-De-Gimel, Saint-Priest-De-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvadour, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Venarsal, Vignols, Yssandon.

ZONE III : le canton de : Uzerche
et les communes de : Allassac, Chamboulive, Chanteix, Concèze, Donzenac, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Saint-Solve, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutezac.

Art. 2 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2016 : 125,25
- indice 2^e trimestre 2015 : 125,25
- variation : 0 %

Art. 3 – Location des bâtiments d'exploitation

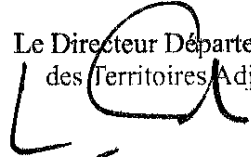
L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Art. 4 – M. le directeur départemental des territoires, MM les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurence CYROT

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05
Variation par rapport à l'année précédente (%)	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-10-11-005

Arrêté préfectoral constatant la perte du droit d'eau fondé
en titre et portant abrogation du règlement d'eau du Moulin
de la Vaysse, situé sur la commune d'Orgnac-sur-Vézère.

PRÉFET DE LA CORREZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA VAYSSE SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ORGNAC SUR VÈZÈRE

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Vézère en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de visite effectué par les services de l'Onema et de la direction départementale des territoires de la Corrèze ayant réalisé le constat d'état de ruine de l'ouvrage alimentant le moulin de la Vaysse le 30 août 2016 ;

Vu l'absence d'observations faites à la date du 1er octobre 2016 par Maître Le Tranouez, représentant les propriétaires de l'ouvrage, consulté le 1^{er} septembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il ressort du constat effectué le 30 août 2016 que l'ouvrage permettant l'alimentation du moulin de La Vaysse est ruiné ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant qu'il s'agit d'un ouvrage fondé en titre dont la jurisprudence, confirme, de manière constante la perte du droit lorsqu'il y a ruine du seuil ou barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de La Vaysse, situé sur la commune d'Orgnac sur Vézère sur la Vézère, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Orgnac sur Vézère pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune d'Orgnac sur Vézère, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 OCT. 2016

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-10-13-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit La Terrasse,
commune de Salon-la-Tour.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL
dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « La terrasse »
Commune de SALON-LA-TOUR

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 8 octobre 2016 de Mme Dumain Maryse représentée par M. Dumain Denis, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau au lieu-dit « La terrasse », commune de Salon-la-tour, pour procéder à son effacement,

Considérant que le plan d'eau sera vidangé par pompage afin de limiter le départ de vases,

Considérant la présence en aval d'équipements de décantation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1. Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Dumain Maryse représentée par M. Dumain Denis, est autorisée à procéder à la vidange du plan d'eau situé à « La terrasse », commune de Salon-la-tour.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet de Brive,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'Onema,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-09-30-008

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2016 pour
l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements
2016 en fonction de la typologie départementale simplifiée
des prairies - perte de récolte prairies - céréales - fruitiers -
fruits et légumes



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
fixant les barèmes 2016 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers:
rendements 2016 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies -
perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature en matière réglementaire au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 donnant subdélégation à Monsieur Stéphane Lac, chef du service SEPER,
Vu le barème national établi par la commission nationale d'indemnisation (CNI) du 13 septembre 2016,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 27 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1.- Pour l'année 2016, les rendements moyens des prairies sont fixés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) et pour les fruits et légumes, applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème, sont arrêtés comme suit:

Plantations d'arbres fruitiers (remplacement)

	<u>Scions</u>	<u>Plants Formés</u> (selon âge)
Noyers.....	6,10 €,.....	15,00 à 18,00 €,
Châtaigniers.....	8,00 €,.....	15,00 à 18,00 €,
Abricotiers		
- Scions de 2 ans	8,00 €,	
Poiriers		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans.....	4,50 €,	
Pommiers golden :		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans	4,50 €,	
variétés protégées : supplément sur présentation de facture)		
Pêchers :		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans	4,50 €,	
Pruniers :		
- Scions de 1 an.....	3,25 €,	
- Scions de 2 ans	4,55 €,	
Noisetiers.....	5,50 €,	

Framboisiers..... 1,18 €,

Fruits et légumes

Pomme de terre..... 0,56 €/ kg..... Bio..... 0,70 €/ kg

Salade « batavia ».....0,50 €/ pied

Framboises :- variété « radiance » : 5,50 €/ kg,
- variété « tulamine » : 4,50 €/ kg.

Art. 3.- Les frais de remise en état sont arrêtés à 18,60 €/ heure.

Art. 4.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales et paille à céréales, applicables pour la récolte 2016, sont arrêtés comme suit:

Blé	13,50 €/ quintal,
Triticale	11,60 €/ quintal,
Orge.....	11,50 €/ quintal,
Avoine	14,50 €/ quintal,
Seigle	13,50 €/ quintal,
Colza grain	33,00 €/ quintal,
Pois	23,50 €/ quintal,
Épeautre.....	13,50 €/ quintal,
Épeautre BIO.....	16,87 €/ quintal,
Méteil.....	13,50 €/ quintal,
Méteil BIO.....	16,87 €/ quintal,
Paille à céréales sur pied.....	3,20 €/ quintal,
Paille BIO	4,00 €/ quintal,
Paille à paillason.....	22,75 €/ quintal.

Art. 5.- Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit:

Blé	15 septembre,
Triticale	15 septembre,
Orge.....	15 septembre,
Avoine	30 septembre,
Seigle	30 septembre,
Colza grain	15 novembre,
Pois	15 octobre,
Épeautre.....	15 septembre,
Épeautre BIO.....	15 septembre,
Méteil.....	30 septembre,
Méteil BIO.....	30 septembre.

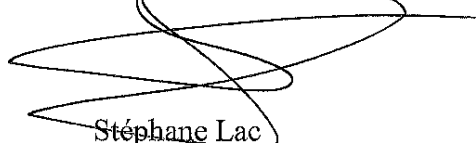
Art. 6.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux prairies et prairies bio (perte de récolte), applicables pour la récolte 2016, sont arrêtés comme suit:

Prairie.....	11,50 €/ quintal,
Prairie bio.....	14,37 €/ quintal.

Art. 7.- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 30 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service SEPER,



Stéphane Lac

Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre 60% A1 <input type="checkbox"/> 25% A2 <input type="checkbox"/> 15% A3 <input type="checkbox"/>	70 Q	50 Q	60 Q	50 Q	55 Q	40 Q
2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre 60% B1 <input type="checkbox"/> 25% B2 <input type="checkbox"/> 15% B3 <input type="checkbox"/>	60 Q	50 Q	55 Q	40 Q	55 Q	40 Q
Fauche + Pâtûre 60% C1 <input type="checkbox"/> 40% C2 <input type="checkbox"/>	40 Q	25 Q	35 Q	25 Q	40 Q	30 Q
Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3 60% D1 <input type="checkbox"/> 25% D2 <input type="checkbox"/> 15% D3 <input type="checkbox"/>		20 Q		20 Q		20 Q
Parcours (si moins de 50 arbres / ha) 60% E1 <input type="checkbox"/> 40% E2 <input type="checkbox"/>		20 Q		10 Q		10 Q

Q => Quintaux

PT => Prairie Temporaire

PP => Prairie Permanente

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant les rendements 2016 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-09-29-003

Arrêté préfectoral n° 19-2015-00522 portant prescriptions
complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement relatif à l'autorisation
d'introduction de brochet dans une pisciculture de
valorisation touristique, sur la commune d'Espagnac.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00522
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AUTORISATION D'INTRODUCTION DE BROCHET DANS UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE D'ESPAGNAC

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 autorisant l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique destiné à l'élevage du poisson pour la pêche familiale, au profit de Madame Marie Martinie sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 18 novembre 2015 présentée par Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard, nouveaux propriétaires, relative à l'introduction de brochet;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 18 janvier 2016 à l'introduction de carnassiers tels que sandres, black bass, perches dans les plans d'eau;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard en date du 21 septembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale 'plans d'eau' en Limousin » approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que le plan d'eau est construit en dérivation du ruisseau des Cassines et qu'il possède les ouvrages nécessaires à la sécurité et à la protection du milieu aquatique à savoir un moine, un déversoir de crue et une pêcherie fonctionnelle, munis de deux grilles, équipement nécessaire pour l'introduction de brochets

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur Gérard Martinie demeurant 6 rue des Magnolias, 19800 Saint Priest de Gimel et Madame Françoise Brochard demeurant 9 rue Michalas, 63000 Clermont Ferrand sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement à exploiter une pisciculture de valorisation touristique avec la possibilité d'introduction de brochets, située au lieu dit « Les Cassines» commune d'Espagnac, section D, parcelles n°433 et 434 sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau (ruisseau des Cassines)	1.2.1.0 1°/	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau : capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVO0320172A
Longueur de cours d'eau initiale dérivée : 260 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
Surface 15500 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	1-04-2008 DEVO0772024A

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 2. - Prescriptions spécifiques

21 - Dispositions hydrauliques

211 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Néant

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

212 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " est déjà en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

213 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus de la cote des plus hautes eaux doit être assurée.

214 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les dispositifs d'évacuation des crues sont opérationnels et permettent d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

215 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

22 - Dispositions piscicoles

221 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du Code de l'Environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, brochet etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass,

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

222 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

2221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson est assurée par la présence sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux, (partiteur, moine, évacuateur de crue) de double grilles permanentes exigées par la présence du brochet.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

2222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ainsi qu'un bassin de stockage pour les poissons sont existants et fonctionnels.

Le système de récupération du poisson muni de **deux grilles** réglementaires fixées (**dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord**) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

223 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires de la DDCSPP, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

23 - Dispositions concernant la vidange

231 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

232 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et **en présence de brochets, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 15 juin.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé **au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

233 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le **remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange doit donc être partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), doit être maintenu strictement lors du remplissage.

234 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau.

235 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 231 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 3. - Délai de réalisation des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté doivent être réalisés dans **un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. **La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.**

Art. 4. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 6. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 7. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le Service Police de l'Eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 9. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 10. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 11. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des

eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 12. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espagnac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 15. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Espagnac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Corrèze.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-10-10-004

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00122 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une pisciculture de valorisation touristique, sur la commune de Saint-Setiers.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00122
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-SETIERS

Projet

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1982 autorisant la création d'un enclos piscicole, au profit de Monsieur Lecadet Jean, sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 23 mai 2016, présentée par l'indivision Lecadet : Mme Lecadet Sophie (nu-proprétaire), Mme Lecadet Charlotte (nu-proprétaire), Mme Lecadet Stéphanie (nu-proprétaire), Mme Brachet Jeanne (usufruitière) appelée ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de l'indivision Lecadet, actuel propriétaire ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 2 juin 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 12 juillet 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du date rapport CODERST ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en faisant les remarques suivantes

Synthétiser les conditions demandées par le CODERST en date du date avis CODERST ou blanc si projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'indivision Lecadet le XXXX ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le **date du courrier de réponse du pétitionnaire** ;
Tant qu'il ne s'agit pas du projet à la signature du préfet mettre en blanc pour la date.
Si le pétitionnaire n'a pas répondu dans les délais de 15 jours, ne pas mettre ce visa mais introduire le dernier considérant.

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Considérant (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Paragraphe à n'écrire que lors de la mise en signature du préfet si le pétitionnaire n'a pas réagi dans le délai de 15 jours.

Prévoir une alarme de type « Confirmez-vous que le pétitionnaire n'a pas réagi dans le délai de 15 jours ? O/N » pour éviter la mise en signature de l'arrêté avec un paragraphe faux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

L'indivision Lecadet, Mme Lecadet Sophie (nu-proprétaire), Mme Lecadet Charlotte (nu-proprétaire), Mme Lecadet Stéphanie (nu-proprétaire), Mme Brachet Jeanne (usufruitière) représentée par M. et Mme Richalet Sébastien, chemin du Rio la Bessine 19250 Meymac est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192410400 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "VILLEMONTEIX", commune de SAINT-SETIERS, section C, parcelle n°37.
Masse d'eau FRFR101C – La Diège

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 180 m	3.1.2.0. 1°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 9 600 m ²	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

DERIVATION

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 3,9 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité des déversoirs de crue, l'un situé en rive droite et l'autre en rive gauche, doit être augmentée. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Ceux-ci doivent fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'avril 2016** fournie par l'indivision Lecadet.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie

de SAINT-SETIERS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de SAINT-SETIERS,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

Le préfet

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-10-11-006

Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé
en titre attaché au moulin de Beaune situé sur la commune
de Saint-Setiers.



PRÉFET DE LA CORREZE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT ABROGATION DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ AU MOULIN DE BEAUNE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-SETIERS

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

~~Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne ;~~

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Diège en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'effacement de la prise d'eau alimentant le moulin de Beaune constaté en date du 24 août 2016, effectué par Madame Catherine Lievens, propriétaire du moulin de Beaune, entraînant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin de Beaune sur la commune de Saint-Setiers ;

Vu l'absence d'observations faites à la date du 3 octobre 2016 par Madame Catherine Lievens, consultée le 29 août 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne l'ouvrage qui alimente le Moulin de Beaune ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le permissionnaire, suite à l'effacement de la prise d'eau, renonce à l'exploitation de l'ouvrage qui alimente le moulin de Beaune et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été acceptée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché à l'ouvrage qui alimente le Moulin de Beaune, situé sur la commune de Saint-Setiers sur la Diège, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Setiers pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Saint-Setiers, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 OCT. 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2016-10-04-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne certifié
(N°SAP528855737)

**DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de la Corrèze**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

N° SAP528855737

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1, R.7232-9, R.7232-10, R.7232-13, R.7232-15 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juin 2016 par Madame Johanna PALIDE en qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze accordant l'agrément à SARL MP SERVICES en date du 9 septembre 2011,

Vu le certificat n°6632 multi-sites délivré le 23 mai 2016 par le SGS-ICS,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme SARL MP SERVICES, dont l'établissement principal est situé 17 bis avenue Thiers - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est renouvelé pour une durée de cinq ans **à compter du 9 septembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) – sur le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile– sur le département de la Corrèze (19)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

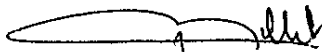
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine

Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2016-10-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP528855737



**DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528855737
N° SIREN 528855737**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 14 juin 2016 par Madame Johanna PALIDE en qualité de gérante, pour l'organisme SARL MP SERVICES, dont l'établissement principal est situé 17 bis avenue Thiers - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP528855737 pour les activités suivantes :

- Activités hors agrément :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits hommes toutes mains
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (**hors PA/PH et pathologies**)

chroniques), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

- Activités auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques relevant de l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - sur le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – sur le département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile - sur le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, (promenades, aide mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile - sur le département de la Corrèze (19)

- Activités relevant de l'agrément valable cinq ans à compter du 9 septembre 2016 :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) – sur le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile – sur le département de la Corrèze (19)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
La directrice adjointe.


Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-11-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016

portant délégation de signature à M. le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code travail ;

Vu le code du service national ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 09 février 2012 nommant en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze M. Pierre Delmas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la convention constitutive de la maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze en date du 20 décembre 2005 et son avenant du 16 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, 2 a), § 2 de l'arrêté préfectoral n° 201508-13 du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016, est remplacé par :

- le code de la consommation et des textes d'application.

Au lieu de :

- le livre II du code de la consommation et des textes d'application.

Article 2 : L'article 1^{er}, 2 g) de l'arrêté préfectoral n° 201508-13 du 25 août 2015, modifié par l'arrêté du 18 avril 2016, est remplacé par :

- le livre II du code rural et de la pêche maritime et dispositions du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Au lieu de :

- le livre II du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-2 à L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 OCT. 2016



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Cédric
Verline Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Cédric Verline
Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M, Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 04 octobre 2016 portant nomination de M. Cédric Verline, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par les arrêtés des 16/01/2014, et 22/06/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 24 septembre 2012 nommant Mme Béatrice Chêne en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet du préfet ;

Vu la décision préfectorale du 2 avril 2013 nommant M. René Claux en qualité de chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

Vu la décision préfectorale du 27 août 2013 nommant Mme Leïla Kouï Castro en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

Vu la décision préfectorale du 5 août 2014 nommant M. Olivier Curé en qualité de chef de

bureau du cabinet du préfet ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art . 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service interministériel départemental d'information et de communication, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise,
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en œuvre opérationnelle et affaires relevant de l'État).

La délégation porte également :

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routière assurées par la direction des territoires de la Corrèze sur lesquelles elle a autorité fonctionnelle.

Sur ces missions, la délégation porte notamment en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 207 « sécurité et circulation routières » du ministère de l'intérieur ;

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. La délégation porte en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental - mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » des services du Premier ministre.

En outre, M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 2. - En l'absence du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à M. Cédric Verline pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. Olivier Curé, chef de bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curé la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Béatrice Chêne, adjoint au chef de bureau.


- M. René Claux, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile .
Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Claux, la délégation de signature dont il dispose sera exercée par Mme Leïla Kouï Castro, adjointe au chef de service.

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 OCT. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat
Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 04 octobre 2016 portant nomination de M. Cédric Verline, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Arrête

Art.1 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés.
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales .

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;

- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- Attribution de logement aux fonctionnaires ;
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'État, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boisson, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boisson ;
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boisson de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- Autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- Convocations aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Circulation des petits trains routiers ;
- Manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports
- Récépissés concernant les associations loi 1901 ;
- Livrets de circulation pour les gens du voyage
- Autorisations de sortie du territoire pour les mineurs étrangers non communautaires

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

Art 3. - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- M. Gilles Pellegrin , secrétaire général;
- Mme Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale,
- Mme Amina Moussa, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

Art 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Adeline Savy, sous-préfet d’Ussel et en l’absence de celle-ci par M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, ou par M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet.

Art 5. – Délégation de signature est donnée à l’effet de signer, en ce qui concerne l’arrondissement de Brive-la-Gaillarde, les permis de conduire internationaux à Mme Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale et à M. Gilles Pellegrin, secrétaire général.

Art 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, délégation de signature est donnée à M. Gilles Pellegrin, secrétaire général, et à Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale et à M. Gilles Pellegrin, secrétaire général, à l’effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2 et L 224-7 du code de la route.

Art 7. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 8. – Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 OCT. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le
secrétaire général de la préfecture de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article R 751-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 04 octobre 2016 portant nomination de M. Cédric Verline, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat, sous préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'aménagement commercial, à l'exception :

- des déférés,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences,
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier à priori,
- de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Art. 2. – Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.
Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ou par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ou par Mme Adeline Savy, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, Mme Adeline Savy, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel et à M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 OCT. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Adeline Savy sous-préfet d'Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Adeline Savy
Sous-préfet d'Ussel*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 04 octobre 2016 portant nomination de M. Cédric Verline, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 – Délégation de signature est donnée à Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés.
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales .

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- Attribution de logement aux fonctionnaires ;
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'État, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boisson ;
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boisson de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- Autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- Secrétariat aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Circulation des petits trains routiers ;
- Manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports
- Récépissés concernant les associations loi 1901
- Livrets de circulation pour les gens du voyage ;
- Arrêtés portant rattachement à une commune d'une personne sans domicile fixe

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.
- Recherche dans l'intérêt des familles.

Art 3. – Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive et en l'absence de celui-ci par M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, ou par M. Cédric Verline, directeur de cabinet du préfet.

Art 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d’Ussel, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Masson, secrétaire générale, à l’effet de signer tous titres réglementaires.

Délégation lui est également accordée, à l’effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2 et L.224-7 du code de la route.

Art 6. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 7. – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d’Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 OCT. 2016**



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Claudine Lafarge, directeur des relations avec les
collectivités locales et aux personnels de la direction avec
les collectivités locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge
Directeur des relations avec les collectivités locales
et aux personnels de la direction des relations avec les collectivités locales*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Mme Claudine Lafarge, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture ;

Vu la décision préfectorale du 7 décembre 2009 nommant Mme Marie Vallet, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,

Vu la décision préfectorale du 31 décembre 2009 nommant les chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction des relations avec les collectivités locales ;

Vu la décision préfectorale du 23 août 2010 nommant Mme Asmaa El Ouafi, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

Vu la décision préfectorale du 3 septembre 2012 nommant Mme Armelle Le Brun, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2012 nommant Mme Elodie Cazes, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

Vu la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2016 nommant M. Loïc Branger, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ; Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2012 nommant Mme Elodie Cazes, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 - Délégation est donnée à Mme Claudine Lafarge, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Art.2 - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Asmaa El Ouafi, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DRCL 1).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Asmaa El Ouafi, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Elodie Cazes, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par Monsieur Loïc Branger, adjoint au chef de bureau.

- Mme Marie Vallet, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire (DRCL 2).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Vallet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Chantal Geneste, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau – section interventions territoriales et économiques – et par Mme Nicole Fargeas, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau – section dotations, contrôle budgétaire,

- Mme Armelle Le Brun, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie (DRCL 3).


En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle Le Brun, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Michel Soulier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des relations avec les collectivités locales, Mesdames les chefs de bureaux et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 18 OCT. 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-10-18-005

Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences*

Le Préfet de la Corrèze,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 04 octobre 2016 portant nomination de M. Cédric Verline, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Arrête

Art. 1. - Une permanence des membres du corps préfectoral est assurée dans le département de la Corrèze.

Elle s'organise comme suit :

- permanence de semaine : du lundi au jeudi de 16 heures 30 à 8 heures 30 ;
- permanence de fin de semaine : du vendredi 20 heures au lundi 8 heures ;
- permanence des jours fériés : de la veille du jour férié à 20 heures au lendemain du jour férié à 8 heures.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de semaine, de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'elle assure la permanence, à M. Cédric Verline, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

- M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel,

à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le secrétaire général, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 OCT. 2016**



Bertrand Gaume

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération Tulle
Composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Champagnac-la-Prune, Espagnac, Favars, La-Roche-Canillac, Lagarde-Enval, Le-Chastang, Pandrignes, Saint-Augustin, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Martial-de-Gimel et Sainte-Fortunade, approuvant la répartition des sièges par accord local,

Considérant que la majorité requise pour la détermination par accord local du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire n'est pas atteinte et, qu'à défaut d'accord local, il convient d'appliquer les modalités de répartition de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté d'agglomération Tulle Agglo est établie comme suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Interact : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Tulle	21
Naves	3
Sainte-Fortunade	2
Seilhac	2
Chameyrat	2
Cornil	2
Laguenne	2
Saint-Clément	2
Saint-Mexant	1
Chamboulive	1
Lagraulière	1
Corrèze	1
Saint-Germain-les-Vergnes	1
Favars	1
Saint-Hilaire-Peyroux	1
Lagarde-Enval	1
Le Lonzac	1
Gimel-les-Cascades	1
Saint-Jal	1
Chanteix	1
Eyrein	1
Chanac-les-Mines	1
Saint-Priest-de-Gimel	1
Saint-Martial-de-Gimel	1
Saint-Augustin	1
Ladignac-sur-Rondelle	1
Clergoux	1
Le Chastang	1
Espagnac	1
Saint-Salvador	1
Bar	1
Orliac-de-Bar	1
Vitrac-sur-Montane	1
Saint-Bonnet-Avalouze	1
Saint-Paul	1
Saint-Pardoux-la-Croisille	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Gros-Chastang	1
Pandrignes	1
Champagnac-la-Prune	1
Marc-la-Tour	1
La Roche-Canillac	1
Beaumont	1
Les Angles-sur-Corrèze	1
Gumont	1
Pierrefite	1

Soit un total de 73 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-006

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de commune Vézère

*Composition du conseil communautaire de la communauté de commune Vézère Monédières
Millesources*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam, approuvant la répartition des sièges par accord local ;

Considérant que la majorité qualifiée pour la fixation par accord local du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Treignac	8
Chamberet	8

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Affieux	2
Tarnac	2
Madranges	1
Soudaine-Lavinadière	1
Saint-Hilaire-les-Courbes	1
Peyrissac	1
Lacelle	1
Rilhac-Treignac	1
Viam	1
Bonnefond	1
Gourdon-Murat	1
Pradines	1
Lestards	1
Veix	1
L'Église aux Bois	1
Grandsaigne	1
Toy-Viam	1

Soit un total de 35 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-005

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes de
Ventadour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes de Ventadour aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Église et Sarran à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la majorité requise pour la détermination par accord local du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire n'est pas atteinte et, qu'à défaut d'accord local, il convient d'appliquer les modalités de répartition de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes de Ventadour est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Égletons	16
Rosier-d'Égletons	3
Marcillac-la-Croisille	3

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Interaet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30


Montagnac-Saint-Hippolyte	2
Moustier-Ventadour	1
Lapleau	1
Saint-Yrieix-le-Déjalat	1
Darnets	1
Soudeilles	1
Sarran	1
Champagnac-la-Noaille	1
Saint-Hilaire-Foissac	1
Saint-Merd-de-Lapleau	1
Chaumeil	1
Lafage-sur-Sombre	1
La Chapelle-Spinasse	1
Laval-sur-Luzège	1
Péret-Bel-Air	1
Le Jardin	1
Meyrignac-l'Église	1

Soit un total de 40 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Ventadour, Mme et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-004

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du Pays

*Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de
de Lubersac-Pompadour
Lubersac-Pompadour*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pompadour et de Lubersac-Auvézère, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arnac-Pompadour, Beysnac, Beyssejac, Concèze, Lubersac, Saint-Martin-Sepert, Saint-Sornin-Lavolps et Troche approuvant la répartition des sièges par accord local,

Considérant que la majorité qualifiée pour la fixation par accord local du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

A R R Ê T É :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est établie comme suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tuille Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Lubersac	8
Arnac-Pompadour	4
Saint-Sornin-Lavolps	3
Beyssac	3
Troche	2
Concèze	2
Saint-Pardoux-Corbier	2
Beyssejac	2
Saint-Martin-Sepert	2
Saint-Julien-le-Vendômois	1
Benayes	1
Montgibaud	1

Soit un total de 31 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-009

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze
Haute-Corrèze Communauté
Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavoips, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Merd-la-Breuille et Saint-Victour, approuvant la répartition des sièges par accord local,

Considérant que la majorité requise pour la détermination par accord local du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire n'est pas atteinte et, qu'à défaut d'accord local, il convient d'appliquer les modalités de répartition de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de mesdames les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARRÊTENT :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Ussel	21
Bort-les-Orgues	6
Meymac	5
Neuvic	3
Bugeat	1
Sornac	1
Peyrelevade	1
Merlines	1
La Courtine	1
Saint-Angel	1
Eygurande	1
Liginiac	1
Saint-Exupéry-les-Roches	1
Soursac	1
Sarroux	1
Maussac	1
Saint-Julien-Près-Bort	1
Aix	1
Sérandon	1
Mestes	1
Combressol	1
Monestier-Merlines	1
Lamazière-Basse	1
Saint-Fréjoux	1
Saint-Pardoux-le-Vieux	1
Margerides	1
Saint-Setiers	1
Chirac-Bellevue	1
Davignac	1
Palisse	1
Saint-Etienne-aux-Clos	1
Magnat-l'Etrange	1
Saint-Rémy	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Chaveroche	1
Ambrugeat	1
Saint-Bonnet-Près-Bort	1
Saint-Merd-la-Breuille	1
Saint-Victour	1
Pérols-sur-Vézère	1
Lignareix	1
Latronche	1
Clairavaux	1
Valiergues	1
Poussanges	1
Feyt	1
Saint-Martial-le-Vieux	1
Saint-Merd-les-Oussines	1
Monestier-Port-Dieu	1
Le Mas d'Artige	1
Thalamy	1
Alleyrat	1
Roche-le-Peyroux	1
Saint-Etienne-la-Geneste	1
Féniers	1
Saint-Germain-Lavolps	1
Millevaches	1
Saint-Pardoux-le-Neuf	1
Saint-Sulpice-les-Bois	1
Saint-Oradoux-de-Chirouze	1
Bellechassagne	1
Couffy-sur-Sarsonne	1
Saint-Hilaire-Luc	1
Laroche-Près-Feyt	1
Saint-Pantaléon-de-Lapleau	1
Veyrières	1
Lamazière-Haute	1
Sainte-Marie-Lapanouze	1
Courteix	1
Chavanac	1
Malleret	1

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Confolent-Port-Dieu	1
Beissat	1

Soit un total de 103 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mmes les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand GAUME

Guéret



Philippe CHOPIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-09-30-007

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Xaintrie
Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
Val Dordogne



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Forgès, Neuville et Saint-Martin-la-Méanne approuvant la répartition des sièges par accord local,

Considérant que la majorité requise pour la détermination par accord local du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire n'est pas atteinte et, qu'à défaut d'accord local, il convient d'appliquer les modalités de répartition de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARRÊTE :

Article 1er : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Argentat	12
Saint-Privat	4
Albussac	2
Servières-le-Château	2
Monceaux-sur-Dordogne	2
Saint-Chamant	2
Saint-Julien-aux-Bois	1
Saint-Martin-la-Méanne	1
Forgès	1
Rilhac-Xaintrie	1
Goullès	1
Hautefage	1
Mercoeur	1
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	1
La Chapelle-Saint-Géraud	1
Auriac	1
Sexcles	1
Saint-Bonnet-Elvert	1
Neuville	1
Bassignac-le-Haut	1
Reygades	1
Saint-Cirgue-la-Loutre	1
Darazac	1
Saint-Sylvain	1
Saint-Julien-le-Pèlerin	1
Saint-Bazile-de-la-Roche	1
Saint-Geniez-ô-Merle	1
Bassignac-le-Bas	1
Saint-Hilaire-Taurieux	1
Saint-Martial-Entraygues	1
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	1

Soit un total de 49 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 septembre 2016



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-07-001

AP membre ARS

Arrêté préfectoral modificatif des membres du CODERST

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modifiant les membres
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié le 11 avril 2016, le 12 avril 2016 et le 22 avril 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 modifié nommant les membres du CODERST est modifié comme suit :

➤ experts dans les domaines de compétence du conseil :

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Ivan Paturel, directeur du SDIS de la Corrèze	Commandant David Dehout, SDIS de la Corrèze, ou Capitaine Pascal Pacherie, SDIS de la Corrèze ou lieutenant Yannick Frouard, SDIS de la Corrèze ou lieutenant Stéphane Lemarchand, SDIS de la Corrèze, ou lieutenant Laurent Brisson SDIS de la Corrèze
Solemn Regnault, ingénieur du génie sanitaire à la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence régionale de santé	Mathilde Rasselet, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence régionale de santé
Philippe Muet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique	Jean-Paul Fabre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres ainsi qu'aux sous-préfets de Brive et d'Ussel.

Tulle, le **- 7 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-18-010

Arrêté préfectoral de classement de l'Etang des
Annouillards à Sornac



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION
N° 19-2016-2611400
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DES
ANNOUILLARDS
AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**

COMMUNE DE SORNAC

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 25 février 2004 au profit du GFA des Annouillards, représenté par son gérant ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016;

Vu l'avis émis par le représentant du GFA des Annouillards sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 29 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-117 à R. 214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit des Annouillards, commune de Sornac et appartenant au GFA des Annouillards, représentée par son gérant ayant son siège à 1, les Annouillards - 19290 Sornac, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres : $H = 3,30$ m,

b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à 0.05 hm^3 : $V = 0.063 \text{ hm}^3$,

c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m : une habitation à 50 m en aval du barrage (parcelles 37, 39 et 40 section c, commune de Sornac),

font que le barrage de l'étang des Annouillards nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

Article 3 : dossier de l'ouvrage :

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

3.1- le dossier technique :

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

3.2- le dossier de surveillance :

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

3-3- Registre du barrage :

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Article 5. Déclaration des événements :

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 6. Déclaration aux autorités :

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Sornac, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

Article 7 : visites techniques approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles

sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

Article 8 : modification de l'ouvrage :

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Article 9 : mandat :

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : autres législations et règlements à venir :

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

Article 12 : contrôles et sanctions :

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 : droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 : frais :

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

Article 15 : publication :

Le présent arrêté est notifié au GFA des Annouillards, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sornac pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 : voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 17 : exécution :

- le secrétaire général de la Préfecture,
 - le sous préfet d'Ussel,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
 - le maire de Sornac,
 - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **18 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais,
- le rapport de première mise en eau.

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage ⁽¹⁾, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage ⁽²⁾;**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
 - Rapports d'auscultation.

⁽¹⁾ Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

⁽²⁾ Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL)

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-18-003

Arrêté préfectoral de classement du barrage des
Annouillards à Sornac



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION
N° 19-2016-2611400
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DES
ANNOUILLARDS
AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**

COMMUNE DE SORNAC

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 25 février 2004 au profit du GFA des Annouillards, représenté par son gérant ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016;

Vu l'avis émis par le représentant du GFA des Annouillards sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 29 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-117 à R. 214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit des Annouillards, commune de Sornac et appartenant au GFA des Annouillards, représentée par son gérant ayant son siège à 1, les Annouillards - 19290 Sornac, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres : $H = 3,30$ m,

b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à 0.05 hm^3 : $V = 0.063 \text{ hm}^3$,

c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m : une habitation à 50 m en aval du barrage (parcelles 37, 39 et 40 section c, commune de Sornac),

font que le barrage de l'étang des Annouillards nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

Article 3 : dossier de l'ouvrage :

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

3.1- le dossier technique :

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

3.2- le dossier de surveillance :

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

3-3- Registre du barrage :

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Article 5. Déclaration des événements :

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 6. Déclaration aux autorités :

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Sornac, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

Article 7 : visites techniques approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles

sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

Article 8 : modification de l'ouvrage :

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Article 9 : mandat :

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : autres législations et règlements à venir :

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

Article 12 : contrôles et sanctions :

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 : droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 : frais :

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

Article 15 : publication :

Le présent arrêté est notifié au GFA des Annouillards, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sornac pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 : voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 17 : exécution :

- le secrétaire général de la Préfecture,
 - le sous préfet d'Ussel,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
 - le maire de Sornac,
 - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **18 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais,
- le rapport de première mise en eau.

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage ⁽¹⁾, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage ⁽²⁾;**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
 - Rapports d'auscultation.

⁽¹⁾ Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

⁽²⁾ Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL)

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-09-29-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction du
brochet pour une pisciculture de valorisation touristique
appartenant à monsieur Martinie et madame Brochard,
située à Espagnac.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00522
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AUTORISATION D'INTRODUCTION DE BROCHET DANS UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE D'ESPAGNAC

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 autorisant l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique destiné à l'élevage du poisson pour la pêche familiale, au profit de Madame Marie Martinie sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 18 novembre 2015 présentée par Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard, nouveaux propriétaires, relative à l'introduction de brochet;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 18 janvier 2016 à l'introduction de carnassiers tels que sandres, black bass, perches dans les plans d'eau;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Gérard Martinie et Madame Françoise Brochard en date du 21 septembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale 'plans d'eau' en Limousin » approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que le plan d'eau est construit en dérivation du ruisseau des Cassines et qu'il possède les ouvrages nécessaires à la sécurité et à la protection du milieu aquatique à savoir un moine, un déversoir de crue et une pêcherie fonctionnelle, munis de deux grilles, équipement nécessaire pour l'introduction de brochets

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur Gérard Martinie demeurant 6 rue des Magnolias, 19800 Saint Priest de Gimel et Madame Françoise Brochard demeurant 9 rue Michalás, 63000 Clermont Ferrand sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement à exploiter une pisciculture de valorisation touristique avec la possibilité d'introduction de brochets, située au lieu dit « Les Cassines » commune d'Espagnac, section D, parcelles n°433 et 434 sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau (ruisseau des Cassines)	1.2.1.0 1°	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau ; capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVO0320172A
Longueur de cours d'eau initiale dérivée : 260 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
Surface 15500 m ²	3.2.3.0. 2°	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	1-04-2008 DEVO0772024A

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 2. - Prescriptions spécifiques

21 - Dispositions hydrauliques

211 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Néant

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

212 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " est déjà en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

213 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus de la cote des plus hautes eaux doit être assurée.

214 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les dispositifs d'évacuation des crues sont opérationnels et permettent d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

215 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

22 - Dispositions piscicoles

221 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du Code de l'Environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, brochet etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

222 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

2221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson est assurée par la présence sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux, (partiteur, moine, évacuateur de crue) de double grilles permanentes exigées par la présence du brochet.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

2222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ainsi qu'un bassin de stockage pour les poissons sont existants et fonctionnels.

Le système de récupération du poisson muni de **deux grilles** réglementaires fixées (**dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord**) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

223 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires de la DDCSPP, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

23 - Dispositions concernant la vidange

231 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

232 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et **en présence de brochets, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 15 juin.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé **au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

233 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange doit donc être partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – *Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau*), doit être maintenu strictement lors du remplissage.

234 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau.

235 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 231 – *Dispositions relatives à l'élevage piscicole*) doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 3. - Délai de réalisation des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté doivent être réalisés dans **un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. **La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.**

Art. 4. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 6. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 7. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le Service Police de l'Eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 9. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 10. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 11. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des

eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 12. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espagnac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 15. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Espagnac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Corrèze.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-10-005

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le
renouvellement de la pisciculture de valorisation
touristique appartenant à l'indivision Lecadet, située à
Saint Setiers.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00122
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-SETIERS

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1982 autorisant la création d'un enclos piscicole, au profit de Monsieur Lecadet Jean, sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 23 mai 2016, présentée par l'indivision Lecadet : Mme Lecadet Sophie (nu-proprétaire), Mme Lecadet Charlotte (nu-proprétaire), Mme Lecadet Stéphanie (nu-proprétaire), Mme Brachet Jeanne (usufruitière) appelée ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de l'indivision Lecadet, actuel propriétaire ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 2 juin 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 12 juillet 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 septembre 2016

VU le projet d'arrêté adressé à l'indivision Lecadet le 18 juillet 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 juillet 2016 par conversation téléphonique ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

L'indivision Lecadet, Mme Lecadet Sophie (nu-proprétaire), Mme Lecadet Charlotte (nu-proprétaire), Mme Lecadet Stéphanie (nu-proprétaire), Mme Brachet Jeanne (usufruitière) représentée par M. et Mme Richalet Sébastien, chemin du Rio la Bessine 19250 Meymac est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192410400 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "VILLEMONTEIX", commune de SAINT-SETIERS, section C, parcelle n°37.

Masse d'eau FRFR101C – La Diège

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	1.2.1.0. 1°I	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172A</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 180 m</i>	3.1.2.0. 1°I	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan d'eau Superficie : 9 600 m²</i>	3.2.3.0. 2°I	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024A-</i>
<i>Extraction de sédiments 1600 m3</i>	3.2.1.0. 3°I	<i>Entretien de cours d'eau ou de canaux (volume de sédiments extraits inférieur ou égal à 2000m3/année)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Ar 30-05-2008</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

DERIVATION

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 3,9 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité des déversoirs de crue, l'un situé en rive droite et l'autre en rive gauche, doit être augmentée. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Ceux-ci doivent fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'avril 2016** fournie par l'indivision Lecadet.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-SETIERS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de SAINT-SETIERS,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **10 OCT. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-05-001

Avis d'occupation temporaire de terrain privé - commune
de Bassignac -le-Haut

Avis d'occupation temporaire de terrain privé

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 est intervenue la décision suivante :

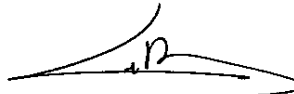
- Autorisation d'occupation d'un terrain privé par la commune de Bassignac-Le-Haut au lieu-dit le Bousquet en vue d'y réaliser des travaux d'assainissement.

Le maître d'ouvrage est la commune de Bassignac-Le-Haut qui pourra rester sur le terrain jusqu'au 30 novembre 2016 inclus..

L'arrêté intégral peut être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux de la mairie de Bassignac-Le-Haut.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ALB', written over a horizontal line.

Armelle Le Brun

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2016-10-04-003

arrêté de déclassement



PREFET DE LA CORREZE

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté de déclassement

VU le code des transports, notamment son article L2111-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2141-1 ;

VU la loi n° 2014-872 du 04/08/14 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « réseau ferré de France » en « SNCF réseau » à compter du 01/01/15 ;

VU le décret n° 97-444 du 05/05/97 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10/02/15, notamment son article 50 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25/06/15 fixant les obligations d'information de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22/07/15 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

VU la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22/07/15 portant délégation de pouvoirs du Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine de SNCF Réseau ;

VU le dossier présenté par la SNCF et considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est déclassé l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 1 605 m², au lieu-dit la gare, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté :
section AO n° 443, 444 et 448 , situé sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au bulletin officiel de SNCF Réseau, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'immobilier sud-ouest de la SNCF 25 rue du Chinchauvaud 87 065 Limoges cedex ;
- Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Peyroux.

Fait à Tulle,
le 04/10/16

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Eric Zabouraeff

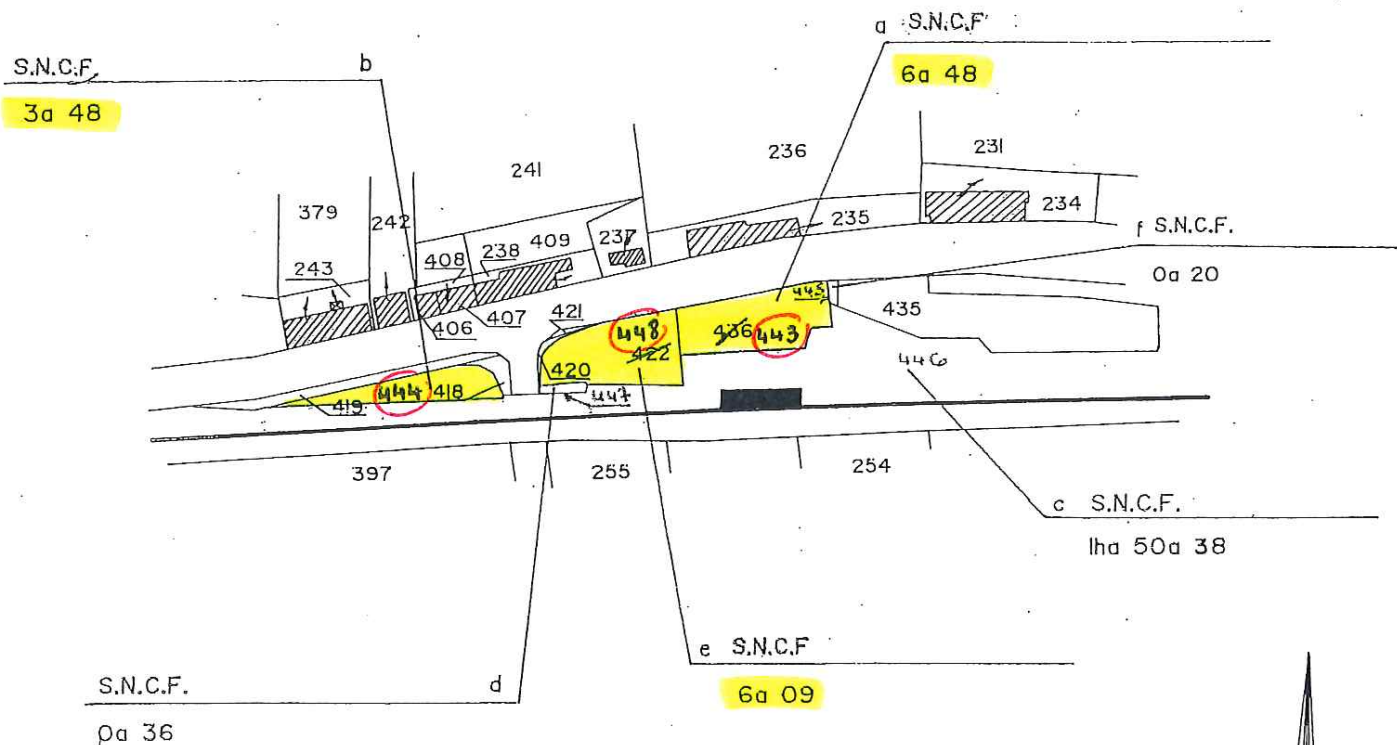
Section...AO.....
.....^e Feuille

N° d'ordre du document d'arpentage	277 C
Tableau d'assemblage	à modifier ⁽¹⁾ sans changt ⁽¹⁾

Echelle: 1/2000.....



"La Gare"



Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre... par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre...
N° d'ordre au registre de conservation des droits: ...
Centre des Impôts Foncier et d'acquisition du Service d'origine DE TULLE
Cité Administrative 4ème étage 19011 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 55 21 80 90
Récep. : jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h
Jour de repos de 9h à 11h30

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

SNIER CERTIFICATION
DIRECTION Artim 258 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

DÉLÉGATION RÉGIONALE GESTION FONCIÈRE ET INFORMATIQUE
LE présent document d'arpentage certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾, en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain⁽¹⁾.
C'est après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le... par M. G. S. S. A. VIGNE - L. géomètre à... TULLE...⁽¹⁾, par M. G. S. S. A. VIGNE - L. géomètre à... TULLE...⁽¹⁾.

A... TULLE... le... 9... 2-1999.

LE CHEF D'AGENCE
Michelle LAPLAUD

Document d'arpentage dressé par **L. Lavigne**
GÉOMÈTRE EXPERT O.S.I. (92), à 44, rue de la Barrière...
Date: ...
TULLE - TEL: 55 20 81 91
Signature: *[Signature]*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-10-18-002

Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête :

Art. 1. – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Le caporal MARTIN David
- Le caporal BORIE Julien,
- Le sapeur de 1^{ère} classe AUBERTY Kévin
- Le sapeur de 1^{ère} classe CATOIRE Frédéric

Pour avoir effectué une intervention particulièrement remarquable le 24 mars 2016 à l'occasion de l'incendie d'une supérette à Marcillac-la-Croisille.

- Une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée au lieutenant SOUBRANE Bernard qui a fait preuve de rigueur et de sang froid tout au long de l'intervention.

Art. 2. – M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 octobre 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-10-18-001

Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de
courage et dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête :

Art. 1. – Une médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant VENEAU Alain qui a fait preuve d'un grand professionnalisme et de sang-froid lors de l'incendie qui a eu lieu rue Courteline à Brive.

Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant PEYRAT Daniel
- Adjudant BOSQUET Stéphane
- Sergent THERON Alban
- Caporal LECLERC Yann

Pour avoir effectué une intervention particulièrement remarquable le 18 avril 2016 à l'occasion de l'incendie qui a eu lieu rue Courteline à Brive.

une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- l'adjudant FEUGEAS Ghislain
- au sergent ACOSTA Mathieu

qui on fait preuve de rigueur et de sang froid tout au long de l'intervention.

Art. 2. – M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 octobre 2016

Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-10-11-002

Arrêté d'agrément de l'UFOLEP pour la formation aux
premiers secours

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P. Corrèze en date du 16 septembre 2016, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: le Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour délivrer les unités d'enseignements de sécurité civile suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-10-11-001

Arrêté d'agrément de la Croix Blanche pour la formation
aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 habilitant le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement présentée par le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze en date du 11 octobre 2016, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ZABOURAEFF